

# CONSEIL DE L'EUROPE ——— ————— COUNCIL OF EUROPE

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

**Recours N° 408/2008 (Natasha PACE ABU-GHOSH (I) c/ Secrétaire Général)**

Le Tribunal Administratif, composé de:

Mme Elisabeth PALM, Présidente,  
M. Hans G. KNITEL, Juge,  
M. José da CRUZ RODRIGUES, Juge Suppléant,

assistés de:

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

### **PROCEDURE**

1. La requérante, Mme Natasha Pace Abu-Ghosh, a introduit son recours le 13 mai 2008. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 408/2008.
2. En cette circonstance, la requérante a déposé ses motifs de recours.
3. Le 13 juin 2008, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant le recours. La requérante a soumis un mémoire en réplique le 15 juillet 2008.
4. Les parties ayant affirmé être prêtes à renoncer à une procédure orale, le Tribunal a décidé qu'il n'avait pas lieu de tenir une audience.
5. Pendant la procédure, le Tribunal a reçu, sans qu'il le demande, du Secrétaire Général, le compte-rendu des délibérations de la Commission des nominations visant le réexamen du rejet de la candidature de la requérante. Ce document étant classé confidentiel par l'article 9, paragraphe 1, du Règlement sur les nominations (Annexe II au Statut du Personnel), le Tribunal, conformément à sa pratique, n'en a pas donné connaissance à la requérante. En tout cas, le Tribunal n'a pas tenu compte de ce document.

6. Le Tribunal a pris connaissance, à sa demande, de l'acte de candidature de la requérante à une autre procédure de recrutement extérieur (avis de vacance e 5/2007 concernant un poste de juriste britannique de grade A1/A2/A3), à laquelle elle avait été admise aux épreuves écrites.

## **EN FAIT**

### **I. LES CIRCONSTANCES DE LA CAUSE**

7. La requérante est une agente temporaire du Conseil de l'Europe de nationalité anglaise. Elle a été engagée sur un contrat temporaire et affectée au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

8. La requérante s'est portée candidate au concours général externe pour le recrutement d'administrateurs/trices de grade A1/A2 ouvert aux ressortissants de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe (avis de vacance n° e84/2007).

9. Après réexamen d'une première décision de ne pas retenir la candidature de la requérante pour ce concours, le 13 février 2008 la requérante fut informée par la Direction des Ressources Humaines que la Commission des nominations avait confirmé sa recommandation de ne pas retenir sa candidature.

10. Le 10 mars 2008, la requérante saisit le Secrétaire Général d'une réclamation administrative dirigée contre la décision du 13 février 2008 de rejeter sa candidature.

Le même jour, la requérante saisit la Présidente d'une requête de sursis à l'exécution de l'acte contesté (article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel).

11. Par un courrier daté du 17 mars 2008, la requérante a été informée du rejet de sa réclamation administrative.

12. Le même jour, la requérante fut informée qu'elle avait été invitée à participer, à titre provisoire, audit concours. Depuis lors, elle a appris qu'elle n'a pas été admise à l'entretien oral et a attaqué cette décision par un second recours (N° 457/2008).

13. Par une ordonnance du 26 mars 2008, la Présidente rejeta la requête de sursis à l'exécution de l'acte contesté.

14. Le 13 mai 2008, la requérante introduisit le présent recours.

### **II. LES DISPOSITIONS APPLICABLES**

15. Le pouvoir d'introduction d'une réclamation administrative est régi par l'article 59 du Statut du Personnel. Les paragraphes pertinents sont ainsi libellés :

« 1. L'agent ou l'agente qui justifient d'un intérêt direct et actuel, peuvent saisir le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale d'une réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif leur faisant grief. Par « acte d'ordre administratif », on comprend toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise

par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale. Lorsque le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale n'ont pas répondu dans les soixante jours à la demande d'un agent ou d'une agente les invitant à prendre une décision ou une mesure qu'il ou elle sont tenus de prendre, ce silence vaut décision implicite de rejet. Le délai de soixante jours court de la date de réception de la demande par le Secrétariat, qui en aura accusé réception.

2. La réclamation doit être faite par écrit et introduite par l'intermédiaire du Chef ou de la Chef de la Division des Ressources Humaines

a. dans les trente jours à compter de la date de la publication ou de la notification de l'acte en cause ; ou

b. dans le cas où cet acte n'a été ni publié ni notifié, dans les trente jours à compter de la date à laquelle le réclamant ou la réclamante en auront eu connaissance ; ou

c. dans les trente jours à compter de la date de la décision implicite de rejet prévue au paragraphe 1.

Le ou la Chef de la Division des Ressources Humaines accuse réception de la réclamation.

Dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale peuvent déclarer recevable une réclamation introduite en dehors des délais indiqués ci-dessus.

(...)

6. La procédure de réclamation instituée par le présent article est ouverte dans les mêmes conditions, mutatis mutandis

a. aux anciens agents ;

b. aux ayants droit des agents ou des anciens agents, dans un délai de deux ans à compter de l'acte contesté; en cas de notification individuelle, le délai normal de trente jours est applicable ;

c. au Comité du Personnel, pour autant que la réclamation soit dirigée contre un acte dont il est destinataire ou contre un acte qui porte directement atteinte aux prérogatives que lui confère le Statut du Personnel ;

d. aux candidats extérieurs au Conseil admis à participer aux épreuves d'un concours de recrutement, pour autant que la réclamation soit fondée sur une irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours.

(...). »

## **EN DROIT**

16. La requérante demande à être autorisée à participer à l'entretien oral dans l'hypothèse où elle passerait la phase écrite du concours e84/2007 à laquelle elle a été admise à titre provisoire.

17. De son côté, le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer le recours irrecevable en tout ou partie et/ou mal fondé et de le rejeter.

### **I. LES ARGUMENTS DES PARTIES**

#### **A. Sur la recevabilité du recours**

18. Selon le Secrétaire Général, il importe de vérifier si le présent recours remplit les conditions de recevabilité imposées par le Statut du Personnel aux articles 60, paragraphe 1, et 59, paragraphe 6 lettre d) du Statut du Personnel.

19. D'après lui, la compétition ouverte par l'avis de vacance n° e84/2007 étant une procédure de recrutement extérieur, la candidature de la requérante suivrait le régime juridique prévu pour les candidatures extérieures.

20. Or, au regard des dispositions précitées, force est de constater que n'ayant pas été admise à participer aux épreuves dudit concours, le Statut du Personnel n'accorderait pas à la requérante le droit d'introduire une réclamation contre la décision de rejeter sa candidature, ni *a fortiori* le droit d'introduire un recours contre le rejet de sa réclamation.

21. En effet, non seulement le Statut limite ce droit dans le chef des seuls candidats admis à participer aux épreuves, mais encore faut-il que la réclamation et le recours de ceux-ci portent « sur une irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours » (article 59, paragraphe 1, du Statut du Personnel). Or, la requérante n'a pas été admise à participer aux épreuves dudit concours. De plus son recours, tendant à faire reconnaître qu'elle remplit toutes les conditions requises dans l'avis de vacance, ne vise pas une irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours.

22. Au regard de ces circonstances, pour le Secrétaire Général, le présent recours serait entaché d'irrecevabilité en ce que la requérante ne justifie pas de la qualité pour agir face au présent Tribunal.

23. Par ailleurs, le Secrétaire Général estime que la requérante est malvenue de prétendre être en droit de soumettre le présent recours au titre de son statut d'agente du Conseil de l'Europe en vertu du paragraphe 1 de l'article 59 du Statut du Personnel.

24. La notion d'agent ayant un intérêt direct et actuel a été précisée par la jurisprudence des tribunaux administratifs internationaux : celle-ci requiert que l'agent justifie d'une atteinte à sa situation juridique. En l'espèce, la requérante n'invoque aucune violation des dispositions statutaires et réglementaires qui lui sont applicables en tant qu'agente de l'Organisation. Le Secrétaire Général note à cet égard que le statut d'agent ne comporte pas, de par lui-même, un droit ou même un intérêt juridiquement protégé de se porter candidat dans le cadre d'une procédure de recrutement extérieur dès lors que la possibilité de concourir dépend entièrement des conditions énoncées dans l'avis de vacance.

25. Le Secrétaire Général signale que le concours ouvert par l'avis de vacance n° e84/2007 ne réservait pas de traitement différencié aux candidats selon qu'ils soient ou non employés au Conseil de l'Europe au moment du dépôt de leur acte de candidature. La procédure de nomination choisie était de ce point de vue une procédure ordinaire de recrutement extérieur fondée sur, et soumise aux règles du Statut du Personnel. Il en aurait été différemment, si, par exemple, il avait été question d'une procédure exceptionnelle visant la permanentisation du personnel temporaire de l'Organisation.

26. Par conséquent, toute tentative de fonder le présent recours sur le premier paragraphe de l'article 59 du Statut du Personnel en raison du statut d'agente de la requérante reviendrait à méconnaître la procédure suivie et à prétendre bénéficier d'un traitement différent de celui des candidats non employés du Conseil de l'Europe, en violation du principe de non-discrimination des candidats.

27. Au vu de tous ces éléments, le Secrétaire Général soutient que le présent recours serait également irrecevable au regard du premier paragraphe de l'article 59 du Statut du Personnel.

28. De son côté, la requérante fait observer que, même si elle a participé à une procédure de recrutement extérieur et donc, de ce fait, ouverte à des candidatures externes, elle a, à tout moment, gardé sa qualité d'agente de l'Organisation. Par conséquent, le premier paragraphe de l'article 59 du Statut du Personnel devrait s'appliquer à son cas. Elle réitère qu'elle est une agente qui se plaint d'un acte administratif qui lui a fait grief.

29. La requérante ajoute que l'argument du Secrétaire Général selon lequel il y aurait méconnaissance du principe de non-discrimination avec les candidats extérieurs n'est pas convaincant parce que, *de facto*, elle est un membre du personnel et devait être en mesure de se prévaloir de toutes les dispositions du personnel qui s'appliquent à elle. L'article 59, paragraphe 6 lettre d), du Statut du Personnel donne une définition des candidats extérieurs (« candidats extérieurs au Conseil ») et le fait que ces candidats sont invités à postuler ne peut pas cacher le fait que la requérante n'a été à aucun moment une « candidate extérieure au Conseil ».

## **B. Sur le fond du recours**

30. Quant au fond, la requérante affirme avant tout qu'elle a l'expérience professionnelle requise (« expérience professionnelle appropriée d'au moins deux ans »). Elle ajoute qu'elle n'aurait jamais reçu par écrit les raisons du rejet de sa candidature mais glané par téléphone l'indication de l'expérience professionnelle au cours d'un entretien téléphonique avec une personne de la Direction des Ressources Humaines. Ensuite, lors d'une précédente procédure de recrutement (avis de vacance e5/2007 concernant un poste de juriste britannique de grade A1/A2/A3 – paragraphe 6 ci-dessus) l'Organisation avait reconnu qu'elle avait une expérience d'au moins deux années et avait été admise à participer à la compétition. Cependant, pour justifier sa décision le Secrétaire Général s'est axé sur l'interprétation discrétionnaire du caractère « approprié » de son expérience. Enfin, la requérante estime qu'il serait injuste de ne pas lui donner la chance de participer au concours sur la simple base de l'utilisation d'un pouvoir discrétionnaire visant à fixer pas la quantité mais la qualité de son expérience professionnelle.

31. En conclusion, la requérante demande que son recours soit déclaré fondé et elle soit autorisée à participer à la procédure orale si le résultat de ses épreuves écrites est positif.

32. De son côté, le Secrétaire Général, en réponse aux arguments de la requérante, note que, dès les premières lignes de son argumentaire, la requérante démontre être parfaitement au fait des raisons ayant justifié la décision de rejeter sa candidature. De ce point de vue, il est quelque peu surprenant qu'elle allègue, parmi les raisons de son recours, le fait de ne pas avoir reçu d'explications par voie écrite des raisons d'un tel rejet.

33. Le Secrétaire Général ajoute que s'agissant des motivations à apporter à ces décisions, ce qu'il importe de vérifier est que les raisons fournies, quel que soit leur mode de transmission, ont été suffisantes pour permettre à la requérante de les contester et de demander une rectification de la décision administrative qui s'y rapporte.

34. Le Secrétaire Général note qu'il est un principe généralement reconnu par la jurisprudence administrative internationale que l'évaluation des aptitudes et des compétences sur laquelle reposent les décisions administratives d'organisations internationales implique l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Or il ne fait aucun doute que, s'agissant en particulier de déterminer si l'expérience professionnelle de la requérante pouvait être qualifiée d'appropriée aux termes de l'avis de vacance n° e84/2007, cette décision relevait de la discrétion de la Commission des nominations. Le Secrétaire Général relève que celle-ci s'est penchée sur le dossier de candidature de la requérante à deux reprises et que dans l'un comme dans l'autre cas, elle a conclu que la requérante ne remplissait pas le critère de l'expérience professionnelle requise.

35. Le Secrétaire Général ajoute que, en matière de décisions relevant du pouvoir d'appréciation des Organisations internationales, ce type de décisions ne peut faire l'objet que d'un contrôle limité, ne pouvant être annulées que si elles ont été prises par un organe incompétent, sont entachées d'un vice de forme ou de procédure, reposent sur une erreur de fait ou de droit, omettent de tenir compte de faits essentiels, sont entachées de détournement de pouvoir ou tirent du dossier des conclusions manifestement erronées.

Or, pour le Secrétaire Général, la requérante n'allègue aucune circonstance attenante à l'un ou l'autre motif susceptible de vicier la décision de ne pas retenir sa candidature. Quant à la circonstance mentionnée selon laquelle depuis le dépôt de sa candidature, elle possède « *an additional year's worth of managerial work experience (...) having taken over Rule 39 Project at the Research Division (for which I had two secretaries, a trainee and a fellow colleague under my supervision and for which I actively participated in the Committee of Working Methods at the Registry of the Court)* », il est clair que toute expérience acquise après le délai pour le dépôt des candidatures est sans incidence aux fins de déterminer l'admissibilité d'une candidature.

36. En outre, pour ce qui est de la circonstance relative à l'admission de la requérante au concours n° e5/2007 concernant un poste de juriste britannique de grade A1/A2/A3 - circonstance qui, selon la requérante, démontrerait qu'elle remplissait les conditions requises par l'avis de vacance n° e84/2007 -, le Secrétaire Général observe que les exigences en termes de qualifications et de compétences imposées dans ces deux avis de vacance étaient différentes et qu'elles ne sont donc pas comparables. La recevabilité d'une candidature dans une procédure de recrutement n'entraîne pas la recevabilité de cette même candidature dans toutes les procédures de recrutement pour des postes de même grade.

37. Enfin, le Secrétaire Général note que la requérante semble vouloir remettre en cause la possibilité même pour l'Organisation de sélectionner les candidats à une procédure de recrutement sur la base non seulement de la durée de leur expérience professionnelle antérieure mais également sur la qualité d'une telle expérience.

38. A cet égard, le Secrétaire Général relève premièrement que la condition d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins deux ans figurait dans l'avis de vacance n° e84/2007 et qu'il incombait donc à l'Organisation d'appliquer un tel critère dans le processus de sélection des candidats. Si la requérante estimait qu'une telle condition lui faisait grief, elle aurait dû, le cas échéant, le contester, ce qu'elle n'a à aucun moment fait. Le Secrétaire Général soutient ensuite que cette condition est tout à fait conforme à la pratique de l'Organisation ainsi qu'à son Statut qui prévoit à ce sujet, à l'article 8 du Règlement sur les nominations, que « les candidatures ne sont recevables que si elles respectent les conditions fixées dans l'avis de publication », et à l'article 13, paragraphe 4, dudit Règlement, que « l'examen des candidatures par la Commission des nominations sera fondé en premier lieu sur les qualifications, expérience et compétences du personnel ». Par ailleurs, les dispositions du Règlement sur les nominations appelant à l'évaluation de la qualité et du niveau de l'expérience des candidats/agents sont nombreuses, ce qui offre une preuve de plus que l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire appelé à mener une telle évaluation n'est pas, par définition, abusif.

39. Au vu de ce qui précède, le Secrétaire Général considère que la décision de rejeter la candidature de la requérante au motif que celle-ci ne satisfaisait pas les critères de l'avis de vacance n'est entachée d'aucune irrégularité. Pour lui, l'on ne saurait aucunement déduire des arguments de la requérante que la décision attaquée constitue une violation du pouvoir d'appréciation de la Commission des Nominations.

## II. APPRECIATION DU TRIBUNAL

### A. Sur la recevabilité

40. Par son exception, le Secrétaire Général nie en substance la possibilité pour les agents de l'Organisation d'introduire une réclamation administrative contre la décision de les exclure des épreuves écrites et cela en application de l'article 59, paragraphe 6 lettre d), du Statut du Personnel.

41. Le Tribunal rappelle qu'il a eu à trancher la question dans sa sentence Schmitt c. Secrétaire Général (TACE, recours N° 250/1999 – Schmitt c. Secrétaire Général, sentence du 9 juin 1999). Le Tribunal ne voit pas de raison de revenir sur sa jurisprudence établie avec la sentence Schmitt.

42. Dans cette sentence, le Tribunal avait clairement statué que les agents qui participent à une procédure de recrutement extérieur peuvent introduire une réclamation administrative contre la décision de ne pas les admettre aux épreuves en se prévalant d'un droit qui tire son origine du premier paragraphe de l'article 59 et non de la lettre d) du paragraphe 6 de la même disposition. (sentence Schmitt précitée, paragraphe 14). A l'époque le Tribunal avait pris acte de ce qu'il y avait une discrimination entre candidats extérieurs et candidats internes. Il avait toutefois noté que ladite discrimination ne saurait être éliminée en réduisant les droits statutaires des agents. Le Tribunal avait également pris soin de préciser qu'il « appartient aux instances dirigeantes du Conseil de l'Europe de prendre les mesures positives qui s'imposent » (*ibidem*, paragraphe 16) et, en se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de rappeler que «

toute personne s'estimant victime d'un acte lui faisant grief a le droit de l'attaquer en justice » (*ibidem*).

Le Tribunal constate qu'un délai de neuf ans s'est écoulé sans que les instances dirigeantes de l'Organisation aient pris les mesures positives qui s'imposaient. Si tel n'avait pas été le cas, lesdites instances dirigeantes auraient pu remédier à cette discrimination *de facto* instaurée par les textes statutaires.

43. De ce fait, l'exception d'irrecevabilité du recours doit être rejetée.

## **B. Sur le fond**

44. La requérante demande à être autorisée à participer à l'entretien oral dans l'hypothèse où elle passerait la phase écrite du concours e84/2007 à laquelle elle a été admise à titre provisoire. Au vu des arguments que la requérante a développé tout au long de la procédure contentieuse, le Tribunal relève que, plus correctement, la requérante conteste le bien-fondé de la décision de ne pas l'admettre aux épreuves écrites. Par conséquent, le Tribunal examinera le recours en considérant que tel est le *petitum*.

45. Le Tribunal note qu'il a eu déjà à examiner la question du pouvoir discrétionnaire dont le Secrétaire Général dispose en matière de recrutement (*v.* TACE, N° 250/1999, sentence Schmitt c/Secrétaire Général précitée, paragraphes 25-27). Le Tribunal a estimé que le Secrétaire Général, investi du pouvoir de nomination (article 36 c du Statut du Conseil de l'Europe et article 11 du Statut du Personnel), dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Dans l'étendue de ce pouvoir en matière de recrutement, il est qualifié pour connaître et apprécier les nécessités de service et les aptitudes professionnelles des candidats à un emploi vacant.

46. Comme l'on peut déduire de ladite sentence Schmitt, ce pouvoir porte également sur le contrôle des compétences requises par l'avis de vacance. Toutefois, toujours selon le Tribunal, l'exercice de ce pouvoir doit toujours s'exercer dans la légalité. Sans doute, en cas de contestation, la juridiction internationale ne peut-elle substituer son appréciation à celle de l'Administration. Cependant, elle a le devoir de vérifier si la décision contestée a été prise conformément aux dispositions réglementaires de l'Organisation ainsi qu'aux principes généraux du droit tels qu'ils s'imposent dans l'ordre juridique des organisations internationales. Le Tribunal a constaté par la suite (*ibidem*, paragraphe 25) :

« En effet, il appartient au Tribunal d'examiner non seulement si cette décision émane d'un organe compétent et si elle est régulière en la forme, mais aussi si la procédure a été correctement suivie et, au regard de la légalité interne, si l'appréciation de l'autorité administrative a tenu compte de tous les éléments pertinents, si des conclusions erronées n'ont pas été tirées des pièces du dossier, ou enfin s'il n'y a pas eu détournement de pouvoir. »

47. Le Tribunal a indiqué «qu'en matière d'appréciation de qualifications objectives, l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de leur appréciation est bien évidemment moins étendu qu'en matière d'appréciation de qualifications subjectives» (TACE, recours N° 216/1996, 218/1996 et 221/1996, Palmieri (III, IV et V), sentence du 27 janvier 1997, par. 43). Il a ajouté que «lors de l'appréciation des qualifications de chaque candidat il en va

autrement qu'en matière de décision finale quant à la candidature à retenir. D'autre part, la phase - qui est et doit rester une phase préliminaire - d'examen des conditions de recevabilité de chaque candidature, de par sa nature, laisse au Secrétaire Général moins de marge discrétionnaire que l'évaluation des qualifications et capacités de chaque agent» (*ibidem*).

48. Le Tribunal note que, en ce qui concerne la phase du concours postérieure à la publication de l'avis de vacance, le Secrétaire Général est tout d'abord lié par la loi, c'est-à-dire par les règles de l'Organisation ainsi que par les règles qui régissent la tenue des concours, notamment celles qui établissent les conditions d'admission des candidats. Ce n'est qu'après que les candidatures ont été présentées que le Secrétaire Général exerce un pouvoir que l'on peut qualifier de discrétionnaire en évaluant les qualifications des candidats selon les exigences fixées par l'avis de vacance. Si dans l'exercice de ce pouvoir le Secrétaire Général ne respecte pas les règles précitées il ne reste pas à l'intérieur des limites de son pouvoir discrétionnaire et l'on peut envisager que sa décision est entachée de violation de la loi.

Or après examen des éléments à disposition du Tribunal, celui-ci arrive à la conclusion qu'en prenant sa décision la Commission des nominations s'est livrée à une appréciation arbitraire des qualifications de la requérante. En effet, la Commission n'a pas dûment tenu compte du fait que la requérante avait été admise aux épreuves écrites du concours n° e5/2007. Contrairement à l'appréciation que le Secrétaire Général a portée sur ces deux avis de vacance, le Tribunal trouve qu'il n'y a pas de conditions d'admission justifiant une décision différente. En effet, il s'agissait de deux concours pour administrateur de grade A1 et les postes à pourvoir étaient proches quant aux qualifications requises. En outre chacun d'entre eux demandait au moins une expérience de deux années. Aux yeux du Tribunal, les compétences professionnelles et techniques requises par les concours n° e 5/2007 pourraient être considérées même comme étant plus strictes que celle requises par le concours e 84/2007. En effet, l'avis e5/2007 demandait :

« connaissance et expertise professionnelle :

- certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de solicitor ou barrister au Royaume-Uni et au moins deux années de pratique à plein temps ;

ou

diplôme universitaire en droit britannique, plus un total de quatre années à plein temps d'expérience appropriée (en relation étroite avec le droit britannique, les droits de l'homme ou dans une Organisation internationale) »

En revanche, l'avis de vacance e84/2007 demandait :

« expérience professionnelle : expérience professionnelle appropriées d'au moins deux ans dans un des domaines mentionnés ».

Face à cette situation de fait, la Commission des nominations, si elle n'estimait pas que la requérante avait les qualifications requises pour le nouveau concours, elle aurait dû indiquer les raisons qui l'amenaient à cette conclusion différente et motiver plus clairement sa décision.

49. Le Tribunal note également que le Secrétaire Général n'a pas plaidé que la requérante aurait été admise erronément au concours e 5/2007 de sorte qu'une décision différente dans le cadre du concours e84/2008 était justifiée. Au demeurant, la présente procédure ne concerne nullement le concours e5/2007 de la sorte que le Tribunal doit tenir compte de la décision prise

par la Commission des nominations dans le cadre de ce concours-là et tirer les conséquences qui s'imposent quant à la procédure e84/2007.

50. En prenant la décision de ne pas inviter la requérante à passer le concours, le Secrétaire Général a méconnu la loi à laquelle il était lié et a tiré des conclusions manifestement erronées par rapport à l'avis de vacance de sorte à encourir la censure du Tribunal.

Il s'ensuit que le recours est fondé.

51. Le Tribunal a eu connaissance de ce que à l'issue des épreuves écrites la requérante n'a pas été admise à l'entretien oral en raison des résultats aux épreuves écrites et qu'elle a attaqué cette ultérieure décision par un second recours (N° 457/2008).

Le Tribunal note qu'il ne lui appartient pas de statuer aujourd'hui sur le bien-fondé de ce nouveau recours le présent recours ne concernant que le droit de la requérante à prendre part aux épreuves écrites.

52. En conclusion, le recours est fondé et la décision de ne pas admettre la requérante aux épreuves écrites doit être annulée.

Par ces motifs, le Tribunal Administratif :

Déclare le recours recevable ;

Le déclare fondé ;

Annule la décision de ne pas admettre la requérante aux épreuves écrites du concours n° e84/2007.

Adoptée par le Tribunal à Strasbourg le 11 mars 2009, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Tribunal le 31 mars 2009, le texte français faisant foi.

Le Greffier du  
Tribunal Administratif

La Présidente du  
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

E. PALM